

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUILLET 2024 A 20 H 30

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux juillet, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAINT MARTIN EN BRESSE, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Guy GAUDRY, Maire

Présents : M. Guy GAUDRY, M. Didier MARCEAUX, Mme Marie-Céline ROSSIGNOL, M. Yves DESSAUGE, Mme Nadège LAGRUE, Mme Sylvie BICHARD, Mme Maryse COLAS, M. Patrice DEMAIZIERE, Mme Marie-Laure GABON, Mme Martine GAUTHIER, M. Benjamin PASCAL, M. Pascal VOLAND

Etaient absents excusés : M. Jérôme BOUILLOUX, M. Antoine COHIER, Mme Sylvie GENRET, M. Madjid KHALED, M. François REMOND

Quorum : Nombre de membres afférents au conseil municipal : 19 / en exercice : 17/ quorum : 9
Nombre de membres présents : 12

Pouvoirs : 4 (de M. BOUILLOUX à M. PASCAL, de Mme GENRET à Mme BICHARD, de M. KHALED à M. MARCEAUX, de M. REMOND à M. VOLAND)

Secrétaire de séance : Mme Marie-Laure GABON

Date de la convocation : 11 juillet 2024

Date d'affichage des délibérations : 25 juillet 2024

Le Conseil Municipal arrête le procès-verbal de la séance du 17 juin 2024 sans observation à l'unanimité. Le conseil procède ensuite à l'examen des questions à l'ordre du jour.

N° 048/2024 - CC SAONE DOUBS BRESSE APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS EN DATE DU 25 JUN 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5214-1 et suivants,
Vu l'article L 5214-16 tel que modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013151-0005 en date du 31 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse à compter du 1er janvier 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2021-06-29-00001 en date du 29 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse,

Vu la délibération n°2024 06 43 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse en date du 25 juin 2024, adoptant à l'unanimité des membres présents la modification des compétences dans la rédaction des statuts,

Considérant qu'il convient de modifier la définition des compétences de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse suite à la modification de l'article L 5214-16 du Code général des collectivités territoriales par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Considérant que le Conseil Communautaire souhaite exercer la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance dans le but de mettre en œuvre un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD),

Il apparaît nécessaire de modifier en conséquence les statuts actuels.

Considérant qu'il appartient aux conseils municipaux d'approuver la définition des compétences de la Communauté de Communes dans les conditions de majorité requise à l'article L. 5211-5 du CGCT, à savoir

par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver la nouvelle rédaction des statuts, et en particulier la modification de l'article 4 relatif aux compétences, proposée et votée à l'unanimité par l'assemblée de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse lors du Conseil Communautaire du 25 juin 2024, selon la nouvelle rédaction ci-annexée, prenant notamment en compte les évolutions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, concernant la compétence supplémentaire figurant au II 8° de l'article 5214-16 du CGCT "Participation à une convention France Services" ainsi que l'ajout de la compétence supplémentaire figurant au II 2°bis de l'article 5214-16 du CGCT "Politique de la ville" ;
- de demander à M. le Préfet de Saône-et-Loire de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts de l'EPCI.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'APPROUVER la nouvelle rédaction des statuts, et en particulier la modification de l'article 4 relatif aux compétences, proposée et votée à l'unanimité par l'assemblée de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse lors du Conseil Communautaire du 25 juin 2024, selon la nouvelle rédaction ci-annexée, prenant notamment en compte les évolutions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, concernant la compétence supplémentaire figurant au II 8° de l'article 5214-16 du CGCT "Participation à une convention France Services", ainsi que l'ajout de la compétence supplémentaire figurant au II 2°bis de l'article 5214-16 du CGCT "Politique de la ville" ;

DE DEMANDER à M. le Préfet de Saône-et-Loire de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts de l'EPCI.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Annexe : proposition de nouvelle rédaction des statuts

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAONE DOUBS BRESSE

ARTICLE 1 : *Le périmètre de la communauté de communes comprend les communes suivantes :*

Allériot, Bey, Les Bordes, Bragny-sur-Saône, Charnay-lès-Chalon, Ciel, Clux-Villeneuve, Ecuelles, Damerey, Guerfand, Longepierre, Montcoy, Mont-lès-Seurre, Navilly, Palleau, Pontoux, Saint-Didier en Bresse, Saint-Gervais en Vallière, Saint-Martin en Bresse, Saint-Martin en Gatinois, Saint-Maurice en Rivière, Saunières, Sermesse, Toutenant, Verdun sur le Doubs, Verjux et Villegaudin.

ARTICLE 2 : *Le siège de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse est situé à 16 Rue de la République à Verdun sur le Doubs. Une antenne est installée à Saint-Martin en Bresse, 1 Place du Monument.*

ARTICLE 3 : *La Communauté de Communes Saône Doubs Bresse est instituée pour une durée illimitée.*

ARTICLE 4 : *Les compétences de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse sont les suivantes :*

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

Aménagement de l'espace :

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Développement économique :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations :

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Aires d'accueil des gens du voyage :

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés :

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

COMPETENCES SUPPLÉMENTAIRES :

Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Politique du logement et du cadre de vie :

Politique du logement et du cadre de vie ;

Politique de la ville :

En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

Création, aménagement et entretien de la voirie :

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Action sociale d'intérêt communautaire :

Action sociale d'intérêt communautaire ;

Participation à une convention France Services :

Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPETENCES FACULTATIVES :

Compétence d'autorité organisatrice de la mobilité

Compétence d'autorité organisatrice de la mobilité définie à l'article L. 1231-1-1 du Code des transports conformément à la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019.

Réseaux et services locaux de communications électroniques :

Qui recouvre :

- l'établissement, sur le territoire de l'EPCI, d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens des 3° et 15° de l'article 32 du Code des postes et communications électroniques,
- L'acquisition de droits d'usage à cette fin ou achat d'infrastructures et de réseaux existants,
- La mise à disposition des infrastructures ou réseaux à des opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'exploitation des réseaux de communications électroniques,
- Sous réserve du constat d'une insuffisance d'initiatives privées à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'autorité de régulation des communications électroniques, la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

Actions de développement des activités culturelles et sportives :

*Actions de développement des activités culturelles et sportives par une organisation en propre ou par un soutien aux associations organisatrices de manifestations culturelles, sportives ou festives contribuant au développement du territoire en permettant d'accroître son animation et son attractivité et concernant a minima deux communes. Sont notamment concernées les associations listées ci-après : Association des Anciens Elèves de l'Ecole de Verjux pour l'organisation du Verjux Saône System, l'Amicale Cycliste Verdunoise, le **Cyclo Club San Martinois**, l'école de musique associative La Note Bleue, **les Films de la Guyotte** et les équipes jeunes des clubs de basketball, football, handball et rugby du territoire.*

N° 049/2024 - DEMANDE D'ACCES AU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE – SIG ATD71

Sur l'exposé du rapporteur Monsieur Yves DESSAUGE, Adjoint au Maire, en charge des questions d'urbanisme, d'assainissement et d'éclairage public

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29

Vu la délibération du Conseil général de Saône-et-Loire en date du 9 avril 2009 proposant la création d'une Agence Technique Départementale sous la forme d'un établissement public administratif,

Vu les statuts de l'Agence adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 15 octobre 2009, et modifiés par les Assemblées générales Extraordinaires du 29 novembre 2010, du 11 décembre 2015 et 10 novembre 2023 ;

Vu le règlement intérieur des adhérents approuvé par la délibération n°2009-05 du Conseil d'administration de l'Agence du 10 décembre 2009, et modifié par les Conseils d'administration des 5 décembre 2012, 5 décembre 2013, 11 décembre 2015 et du et 14 décembre 2022.

Vu la délibération N° 048/2012 du conseil municipal de la commune de Saint Martin en Bresse, en date du 24 juillet 2012, portant adhésion à l'Agence Technique Départementale de Saône et Loire ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de données et d'applications du système d'information géographique ;

Considérant les champs d'intervention du programme d'activité en vigueur voté par l'Assemblée Générale de l'Agence Technique Départementale de Saône et Loire ;

Considérant que dans le cadre de ses missions de service public, l'Agence Technique Départementale de Saône et Loire a mis en place un Système d'Information Géographique (SIG) pour répondre aux besoins métiers en matière de cartographie de ses différents services.

Considérant que l'Agence Technique Départementale de Saône et Loire a décidé de mettre ce système d'information géographique à disposition de ses membres afin de faciliter et partager l'accès à des services cartographiques performants ;

Considérant que le portail SIG ainsi mis à disposition est accessible depuis un navigateur web et donne accès à un ensemble de données cartographiques en lien avec les besoins en matière de gestion de l'urbanisme, des réseaux, des espaces publics, de la voirie, du développement économique...etc.

Considérant que l'Agence Technique Départementale de Saône et Loire offre deux accès à chacun de ses membres, à savoir un accès pour les services administratifs et un autre pour l'exécutif municipal ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner le responsable SIG pour chacun des deux accès ;

Considérant qu'il est proposé de désigner Mme Lisiane GAUDILLAT, Secrétaire en charge de l'urbanisme, comme responsable SIG au titre de l'accès des services administratifs et M. Yves DESSAUGE, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme au titre de l'accès de l'exécutif municipal

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'APPROUVER le principe de l'accès de la commune de Saint Martin en Bresse au système d'information géographique mis à disposition par l'Agence Technique Départementale de Saône et Loire ;

Article 2 : D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition de données et d'applications du système d'information géographique annexée à la présente délibération ;

<p>Commune de SAINT MARTIN EN BRESSE</p> <p>ENTRE</p> <p>L'Agence Technique Départementale de Saône et Loire (L'AGENCE TECHNIQUE), représentée par son président, André ACCARY, dont le siège est 16-18 rue des prés 71300 Montceau-les-Mines, Dûment autorisé par délibération du conseil d'administration, par délégation Monsieur Jean François Cognard, président-délégué.</p> <p>Dénommée « L'Agence Technique »</p> <p>ET</p> <p>La Commune de Saint-Martin-en-Bresse, représentée par son Maire, Guy Gaudry dont le siège est : 1 place du monument 71620 Saint-Martin-en-Bresse Dûment autorisé par délibération du conseil municipal</p> <p>Dénommée « La collectivité »</p> <p>IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT</p>	<p>Commune de SAINT MARTIN EN BRESSE</p> <p>Article 1. Objet de la convention</p> <p>L'objet de la présente convention est de définir les conditions générales de mise à disposition à la Collectivité des applications et de l'accès aux données du système d'information géographique fournis par l'Agence Technique.</p> <p>Cette mise à disposition concerne exclusivement les missions énoncées à l'article 2 et les données énumérées à l'article 3.</p> <p>Article 2. Accompagnement dans l'utilisation des données mises à disposition</p> <p>L'Agence Technique propose l'assistance nécessaire à la prise en main des outils, des applications pour une utilisation des données par la Collectivité. A ce titre le service SIG de l'Agence Technique assure les missions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La prise en main de l'outil par les utilisateurs finaux au moment de la mise en place de l'outil ou une remise à niveau après une mise à jour majeure du logiciel pour le personnel habilité. - La gestion des droits d'accès utilisateurs (données et outils SIG) - Mise à jour et publication des données et de leur représentation, du catalogue des données - Adaptation et évolution du système - La veille technologique. <p>Différentes prestations peuvent être réalisées au nom et pour le compte de la Collectivité. Celles-ci donneront lieu à la signature d'une convention supplémentaire précisant leur étendue et leurs conditions financières.</p> <p>Article 3. Les données mises à disposition</p> <p>Dans le cadre du service SIG, l'Agence Technique donne accès, en cas de disponibilité, à l'ensemble des informations présentes sur la plate-forme X-MAP. Elle contient l'accès :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux fonds de plans OpenStreetMap, IGN, Google - Aux plans et zonages d'assainissement, - Aux réseaux d'assainissement, - Aux données MAJIC avec l'ensemble des informations accessible et disponible auprès de la DGFP, - A la consultation cadastrale - Aux données « Demande de Valeur Foncières » (DVF - jeu de données sur les transactions immobilières en France produit par la DGFP). - Aux données d'urbanismes disponibles (PLU, PLUI, SCOT...), - Aux données DECI,
<p>Convention n° 1838</p> <p>2/9</p>	<p>Convention n° 1838</p> <p>3/9</p>

- Aux données environnementales,
- Aux données hydrographiques
- Aux limites et zonage administratifs
- A la Base Patrimoine nationale « Mérimée »
- Au réseau d'électricité (données open data)
- Aux données relatives aux risques naturels, technologiques, parasismiques, radon, ICPE, mouvements de terrains, cavités souterraines, RGA, remontées de nappes, établissements rejetant des polluants
- Toutes données disponibles en Open Data, après validation du Conseil d'administration.

S'agissant des données propriété de la Collectivité, cette dernière donne autorisation à l'Agence Technique de les intégrer dans le SIG de l'Agence Technique. Ces données sont restituées à la Collectivité en cas de désadhésion et détruites.

Les données cadastrales seront mises à jour annuellement par l'Agence Technique à partir des données de la DGFiP en fonction de l'acte d'engagement pris par l'Agence Technique auprès du département de Saône et Loire pour l'utilisation des Données à Caractère Personnel (DCP), constituées par les informations foncières associées aux parcelles cadastrales.

Les données objet de la présente convention ne concernent que le territoire de la Collectivité à l'exclusion de toute autre.

Article 4. Propriété des données

Les données accessibles via le SIG autres que les données foncières appartiennent à la collectivité ou relèvent du domaine public.

Les données foncières sont la propriété de la DGFiP qui a accordé au Département de Saône et Loire et à l'Agence Technique un droit de traitement dans le cadre de ses missions de service public et celles des collectivités membres de l'Agence Technique.

Article 5. Utilisation des données

La collectivité s'engage à utiliser les données disponibles via le SIG pour ses seuls besoins, liés à ses activités de service public.

Elle peut, dans la limite des finalités exposées au premier alinéa du présent article, réaliser toute analyse, reproduction sur support papier ou représentation des données disponibles via le SIG sous réserve de ne

pas alléger les mentions insérées automatiquement sur chaque édition qui comprennent entre autres la date de fraîcheur des données.

Les données cadastrales relatives aux propriétés, aux propriétés non bâties et aux propriétés bâties sont nominatives et à ce titre, entrent dans le champ d'application du règlement général de la protection des données (RGPD). La collectivité s'engage à respecter la totalité de ce règlement et de se conformer aux avis de la CNIL, conformément à l'article 8 de la présente convention.

La collectivité s'engage à respecter de façon absolue les obligations de confidentialité suivantes et à les faire respecter par son personnel (entre autres) :

- Ne prendre aucune copie des informations communiquées via le SIG sinon pour remplir ses missions de service public telles qu'elles découlent des lois et règlements.
- Ne pas utiliser les informations communiquées via le SIG à des fins commerciales, électorales ou politiques.
- Ne pas remettre au public d'accéder directement au SIG, de quelque moyen que ce soit.
- Ne pas communiquer au public les dates et lieux de naissance des propriétaires fonciers, les mentions relatives aux motifs d'exonération des taxes foncières lorsque ces motifs donnent une information sur le mode de financement de la construction ou la situation personnelle du propriétaire.
- Ne délivrer l'adresse du domicile du propriétaire foncier qu'en présence d'une motivation légitime.
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données communiquées.

La collectivité s'engage à respecter les conditions d'utilisation fixées par la DGFiP

Article 6. Responsabilité de l'Agence Technique

L'Agence Technique est soumise à une obligation de moyens. Il garantit le caractère licite de la fourniture et de l'exploitation des données via le SIG, en particulier en matière de protection des personnes et des secrets prévus par la loi.

L'Agence ne pourra être tenue responsable :

- D'un usage non conforme aux dispositions de la convention,
- De l'insécurité des données aux besoins de la Collectivité,
- De l'utilisation de données piratées ou erronées,
- De tout défaut de compatibilité des fichiers avec les systèmes informatiques de la collectivité.

Article 7. Responsabilité de la collectivité

La collectivité s'engage à respecter les termes de la convention. Elle est en tout état de cause responsable de l'usage, utilisation ou diffusion qu'elle fait des données mises à ses dispositions via le SIG.

Article 8. Conditions particulières relatives aux données cadastrales

La Collectivité et l'Agence Technique respectent le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée notamment par la loi de 2018 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, aux textes pris pour son application et aux règles édictées par la CNIL sur les traitements de données à caractère personnel. En attendant la publication, par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), d'un nouveau référentiel relatif à l'utilisation des systèmes d'information géographique, la Collectivité et l'Agence Technique appliquent la délibération n°2012-087 du 29 mars 2012 portant autorisation unique de traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre d'un système d'information géographique (SIG) et abrogeant la délibération n°2006-257 du 5 décembre 2006 (décision d'autorisation unique AUJ001), ci-après "délibération 2012/087".

Au sens du RGPD, la Collectivité et l'Agence Technique sont chacune responsables de leurs propres activités de traitement.

La collectivité s'engage à respecter strictement le caractère de certaines données, notamment les données cadastrales fournies par l'Agence Technique.

La collectivité s'interdit tout traitement des données cadastrales fournies par l'Agence Technique dont la finalité ne serait pas conforme à la délibération N°2012/087 du 29/03/2012 de la CNIL.

La collectivité s'engage à prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité ainsi que la confidentialité des données cadastrales fournies par l'Agence Technique, telles qu'énoncées dans la délibération 2012/087, notamment ses articles 5 et 8.

L'Agence Technique décline toute responsabilité quant à l'existence de contrefeçons ou d'utilisation illicite des fichiers par la Collectivité.

Article 9. Accès au SIG

L'accès au SIG est strictement nominatif et personnel. La commune s'engage dès lors à déclarer nominativement un responsable SIG au titre de l'exécutif municipal et un autre au titre des services administratifs.

L'Agence Technique s'engage à fournir en annexe à la présente convention un identifiant et un mot de passe à chacun des utilisateurs ainsi désignés permettant de se connecter au Système d'Information géographique. Ces identifiants sont personnels et ne sauraient être « communiqués » à d'autres.

Toutefois, si la collectivité souhaite temporairement communiquer les identifiants et mot de passe à un de ses agents ou à un élu autres que les utilisateurs déclarés pour les nécessités de service qui lui incombent,

elle le fait, en faisant signer préalablement à ce dernier un engagement de confidentialité dans le respect de l'article 8.

La Collectivité s'engage à informer systématiquement l'Agence Technique des modifications du périmètre de ses utilisateurs (changement de fonction, départ...).

Toute demande de changement d'identifiant ou de mot de passe est formulée à l'Agence Technique par écrit au 16-18 rue des prés, 71300, Montceau-les-Mines, ou par mail à agenceca@stmr71.fr

Article 10. Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Elle est conclue pour la durée du mandat sous condition du maintien de l'adhésion de la collectivité.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de six mois avant le terme annuel de la convention.

La dénonciation devra être adressée par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception.

La fin de la convention emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits d'accès au SIG.

Article 11. Résiliation

13.1. Résiliation à l'initiative de l'Agence Technique

Tout manquement aux termes de la présente convention entraînera la résiliation de la convention. En cas de mauvaise utilisation des données fiscales, l'Agence Technique retirera immédiatement l'accès à l'utilisateur.

13.2. Résiliation à l'initiative de la collectivité

La Collectivité peut demander la suspension de ses droits, par courrier adressé à l'Agence Technique en recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres.

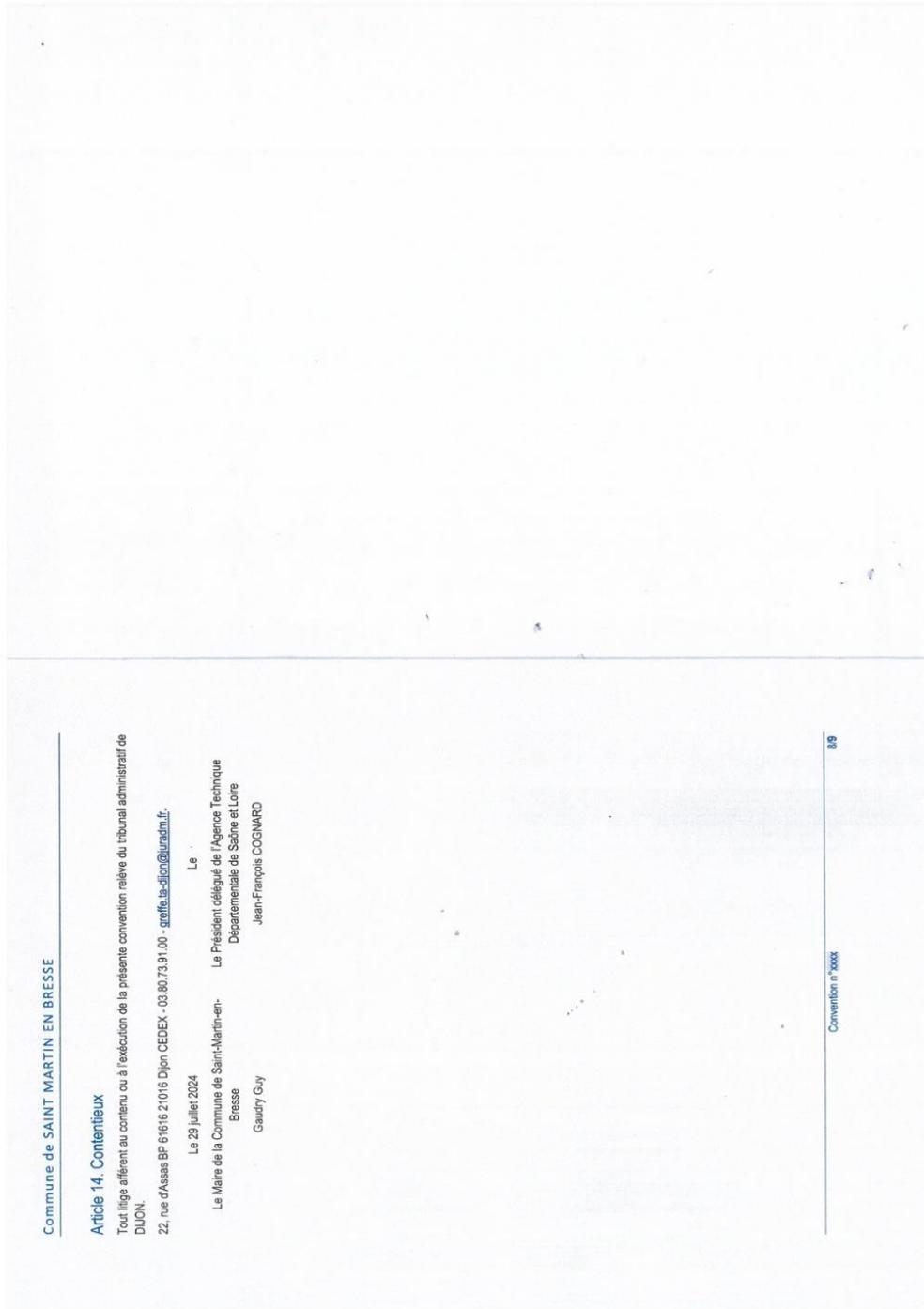
Article 12. Prévention des litiges

Chacune des deux parties fera son affaire de toute attitude de ses représentants respectifs, laquelle serait de nature à nuire à leurs intérêts réciproques, en particulier, à la bonne exécution de la présente convention.

Chacune des parties s'engage à l'égard de l'autre à l'informer des mesures de résorption des troubles portées dans l'exécution de la présente convention.

Article 13. Arbitrage

Les parties s'accordent, en cas d'échec de négociation sur l'exécution de la présente convention, à recourir en premier recours à l'arbitrage d'un médiateur choisi par commun accord entre les parties.



N° 050/2024 - DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET PRINCIPAL 2024

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le Budget Primitif 2024 de la commune,

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, après délibération et à l'unanimité,

Considérant que des modifications budgétaires sont nécessaires, en section d'investissement, pour prendre en compte le mandat de représentation confiée à la SPL Sud Bourgogne Aménagement pour la réalisation de l'aménagement de l'Espace Public rue du Bourg

- En procédant à des modifications d'articles budgétaires au sein de l'opération 216, sans augmentation ou diminution des crédits
- En inscrivant des crédits à hauteur de 360 770 € au sein des opérations financières tant en dépenses qu'en recettes pour la passation des écritures d'ordre budgétaire

DECIDE les modifications budgétaires suivantes au Budget Principal 2024 :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
opération	chapitre	article	objet	crédits ouverts
216	21	2128	agencements et aménagements de terrains - autres	-360 770,00 €
216	23	238	avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	360 770,00 €
OPFI	041	2128	agencements et aménagements de terrains - autres (écritures d'ordre)	360 770,00 €
			total	360 770,00 €
<i>nouveau montant des dépenses d'investissement :</i>				1 600 415,00 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT				
opération	chapitre	article	objet	crédits ouverts
OPFI	041	238	avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles (écritures d'ordre)	360 770,00 €
			total	360 770,00 €
<i>nouveau montant des recettes d'investissement :</i>				1 600 415,00 €

N° 051/2024 - CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE TRANSPORTS SCOLAIRES LIGNES N° 21550 ET 21551 ENTRE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE ET LA COMMUNE

Le maire expose au conseil municipal que la convention de délégation de compétences, signée avec la Région Bourgogne-Franche-Comté, permet à la commune d'être Autorité Organisatrice de second rang (AO2) pour les transports scolaires des élèves du 1^{er} degré. La convention en cours arrive à échéance le 15 août 2024.

La Région propose d'adopter une nouvelle convention pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025. Le conseil municipal prend connaissance du projet de convention de délégation de compétence transports scolaires pour les lignes 21550 et 21551 à intervenir entre la commune et le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

APPROUVE la convention de délégation de compétence transports scolaires pour les lignes 21550 et 21551 pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025.

AUTORISE le maire à signer la convention annexée à la présente délibération et tout document relatif à son application.

Convention de délégation de la compétence transports scolaires
entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et la Commune de Saint
Martin en Bresse

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY,
Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à cet effet en vertu de la délibération de la
Commission permanente du 16 juillet 2024, dont le siège est situé 4 square Caстан – CS 51857 –
21031 BESANCON CEDEX,

Dénommée ci-après « la Région »

ET d'autre part :

La Commune de Saint Martin en Bresse, Mairie – 1 place du Monument – 71620 SAINT
MARTIN EN BRESSE, représentée par Monsieur Guy GAUDRY, Maire

Dénommée ci-après « La Commune »

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-1428 du 24 décembre 2015 d'orientation des mobilités ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement régional des transports scolaires en Saône-et-Loire ;

Vu la délibération du conseil régional n°24 CP 546 en date du 16 juillet 2024, transmise au Préfet
de la Région Bourgogne-Franche-Comté le 22 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint Martin en Bresse en date du 22 juillet 2024
approuvant la présente convention et autorisant le Représentant de la Commune de Saint Martin
en Bresse à la signer ;

Preamble

Conformément à la loi n°2015-99 du 7 août 2015, la Région est compétente depuis le 1^{er}
septembre 2017 pour l'organisation du transport scolaire sur son territoire.

En Saône-et-Loire, la Région délègue le transport des élèves du premier degré aux communes
ou à leurs groupements et assure un soutien financier par un subventionnement des services
ainsi mis en place.

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de confier à la Commune de Saint Martin en Bresse
l'organisation, la gestion et le contrôle des transports scolaires.

La Commune de Saint Martin en Bresse exerce les responsabilités qui découlent de la délégation
de compétence.

Article 2 – COMPÉTENCE DÉLÉGUÉE ET OBJECTIFS

La liste des circuits concernés est répertoriée en annexe à la présente convention. La
consistance des services est définie dans l'annexe au contrat de prestation réalisée par une
entreprise ou au contrat de prestation réalisée en régie (1 annexe par circuit).

S'agissant d'une délégation de compétence, la Région fixe pour objectif de réaliser le transport
des élèves selon les modalités décrites dans la présente convention et ses annexes.

Article 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 3.1 Consistance et conditions de fonctionnement des services

Pour chacun des circuits, la Commune doit produire à la Région les renseignements suivants :

- les communes, les établissements scolaires et les points d'arrêt à desservir ;

- l'itinéraire à suivre et le kilométrage quotidien ;

- le nombre de jours pendant lesquels le service est assuré ;

- le nombre d'élèves prévus ;

- les fréquences et les horaires à observer ;

- la mise à disposition d'accompagnateurs le cas échéant.

Ces données devront être transmises à la Région avant la rentrée scolaire afin que la Région
puisse agréer le service et qu'elle puisse évaluer et liquider la participation due à la Commune.

La Commune fait siens les problèmes liés à la suppression ou à la réduction du service,
notamment pour ce qui concerne l'information des usagers ou toutes conséquences qui en
découleraient.

Article 3.2 Conditions d'exploitation

La Commune veillera au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en
matière de transport en commun de personnes visées notamment au code des transports.

Article 3.3 Révolution des contrats

Les services organisés par la Commune peuvent être exploités soit en régie directe, soit par une
entreprise privée avec laquelle la Commune aura passé un contrat.

Par ailleurs, la Région met gratuitement à la disposition de la Commune ses services pour lui apporter l'aide technique et administrative qu'elle juge nécessaire en matière de transports scolaires.

Elle est habilitée à procéder à tout contrôle qu'elle juge utile en vue de s'assurer de la bonne exécution des services.

Article 5 : FINANCEMENT ET MODALITES DE REGLEMENT

La Région s'engage à verser à l'organisateur une participation financière dont les modalités de calcul ont été définies par l'Assemblée. Toutefois, ces modalités sont susceptibles d'évoluer en cours de convention en fonction d'actions nouvelles décidées par la Région.

La participation, versée à la fin de chaque trimestre, s'applique au coût du transport sur la base du circuit agréé par la Région et au prorata des élèves ayant droit subventionnables. A l'appui des demandes de versement, la Commune doit fournir toutes justifications sur les dépenses engagées pour le fonctionnement des services. Ces documents doivent être préalablement visés par le percepteur de la Commune.

Les formules de révision annuelle sont prévues aux cahiers des clauses administratives particulières des marchés de prestation et aux contrats de prestation en règle.

Article 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

La Commune, qui exerce la compétence déléguée au nom et pour le compte de la Région au titre de la présente convention, pourra voir sa responsabilité engagée à ce titre. Pour autant, cette responsabilité ne saurait être exclusive compte tenu d'une part, des pouvoirs de contrôle et d'information dont dispose la Région concernant l'exercice de ces compétences et d'autre part, de la nature de la délégation qui exclut par nature un dessaisissement total de la collectivité déléguante.

Les responsabilités encourues seront déterminées à l'amiable, au cas par cas, et relèveront le cas échéant de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes.

Les parties s'engagent à souscrire toutes polices d'assurance couvrant les risques liés à leurs obligations et compétences respectives.

La Commune informe la Région de toute action contentieuse engagée à son encontre dans ce cadre.

La Commune qui exploite en régie doit adresser copie de son contrat d'assurance à la Région ou toute attestation spécifiant les termes nécessaires à la couverture juridique.

Article 7 : MODALITES DE CONTROLE

La Commune devra se soumettre à toute vérification de la part des agents mandatés par la Région.

En cas de fausse déclaration de la Commune sur les conditions de fonctionnement des services ou des élèves transportés, la Région pourra exiger le remboursement de la totalité de la participation versée au titre de l'année scolaire concernée par la déclaration en cause.

Dans ce dernier cas, la Commune est tenue de suivre la législation en vigueur à la date d'effet du marché. La Commune devra notamment respecter les règles de mise en concurrence prescrites par le code des marchés publics ou tout autre texte régissant les contrats publics.

Pour le cas où les services sont exploités en régie, la Commune doit se conformer au code des transports publics définissant les conditions d'inscription au registre des transporteurs publics.

Article 3.4 Critères de prise en charge des élèves

Les élèves bénéficiaires de la contribution de la Région sont ceux précises au règlement régional des transports scolaires en vigueur. Toutefois, la Commune peut autoriser l'accès à bord des véhicules à des élèves non subventionnables. La Commune prévoit dans son règlement intérieur les conditions d'accès et les conditions financières.

Article 3.5 Surveillance des élèves et sécurité

La responsabilité du transport et la garde des élèves pendant le transport ou lors de la montée et de la descente du véhicule incombent à la Commune. Il appartient à cette dernière de se conformer à toutes les dispositions réglementaires en vigueur et notamment d'assurer la présence d'une personne accompagnatrice lorsque le service comporte au moins un enfant n'atteignant pas son cinquième anniversaire au cours de l'année scolaire considérée, sauf dans le cas où celui-ci est assuré par un véhicule de 9 places maximum (conducteur compris).

La Commune doit porter à la connaissance des élèves les règles de sécurité et de discipline. Elle devra veiller particulièrement à ce que les élèves soient transportés assis et que les véhicules soient dotés de tous les équipements prévus par la réglementation en vigueur.

Article 4 – CREATION OU MODIFICATION DE LA CONSISTANCE DES SERVICES

Chacune des parties peut apporter, en cours de convention et plus particulièrement préalablement à chaque nouvelle année scolaire, des modifications dans la consistance des services et ce après avis conforme de l'autre partie.

La Commune doit rechercher l'organisation des circuits la plus économique et la plus rationnelle et proposer les modifications correspondantes à la Région.

Si ces modifications impliquent des incidences financières supplémentaires, la Commune doit obtenir l'agrément de la Région ; en cas de mise en œuvre anticipée, la participation correspondante sera attribuée selon les règles décrites à l'Article 5 de la présente convention.

Si elles n'ont aucune incidence financière, la Commune doit simplement en tenir informé la Région au préalable.

La Commune doit prendre l'initiative de toute modification des services qui serait dictée par un motif de sécurité, notamment à l'égard des surombres éventuels.

Elle doit en informer aussitôt la Région qui dispose d'un délai de 30 jours à dater de la réception du courrier pour faire connaître sa décision relative à la prise en charge de l'éventuel surcoût occasionné.

La Région, pour sa part, peut également proposer des modifications à la consistance et aux modalités d'exploitation des circuits.



Article 8 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

Tout projet de modification de la présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2024, jusqu'au 31 août 2025.
Toute demande de renouvellement devra être explicitement demandée par courrier par la Commune et fera l'objet d'une nouvelle convention.

Article 9 - MODIFICATION

Tout projet de modification de la présente convention se fera par voie d'avenant, adopté dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à la conclusion de la convention.

Article 10 – RESILIATION

Chaque partie pourra résilier de manière anticipée la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.
Cette résiliation deviendra effective trois mois après la réception du courrier par l'autre partie.
La Région se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas d'observation grave ou transgressions répétées des clauses de la présente convention. La Région se rapprochera de la Commune pour en déterminer les modalités.

Article 11 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés quelconques liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour tout litige.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Besançon, le

Pour la Région Bourgogne-Franche-Comté
La Présidente du Conseil régional
Madame Marie-Guite DUFAY

Pour la Commune de Saint Martin en Bresse
Le Maire,
M. Guy GAUDRY

ANNEXE - CONSISTANCE DES SERVICES
CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE TRANSPORTS SCOLAIRES AVEC
LA COMMUNE DE SAINT MARTIN EN BRESSE

Circuit n° 21550

Communes desservies :

SAINT MARTIN EN BRESSE
SAINT DIDIER EN BRESSE
SERRIGNY EN BRESSE
VILLEGAUDIN

Etablissements desservis :

Ecole maternelle de SAINT MARTIN EN BRESSE
Ecole élémentaire de SAINT MARTIN EN BRESSE

Circuit n° 21551 – 1^{er} circuit

Communes desservies :

SAINT MARTIN EN BRESSE
SAINT MAURICE EN RIVIERE

Etablissements desservis :

Ecole maternelle de SAINT MARTIN EN BRESSE
Ecole élémentaire de SAINT MARTIN EN BRESSE

Circuit n° 21551 – 2e circuit

Communes desservies :

SAINT MARTIN EN BRESSE
GUEFAND
VILLEGAUDIN

Etablissements desservis :

Ecole maternelle de SAINT MARTIN EN BRESSE
Ecole élémentaire de SAINT MARTIN EN BRESSE

N° 052/2024 - SICED – APPROBATION DES STATUTS DU SICED BRESSE NORD

EXPOSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17 et L5211-20,
Vu la délibération du Comité syndical du SICED Bresse Nord du 27 juin 2024 approuvant les nouveaux statuts,

Vu le projet de statuts du SICED Bresse Nord joint en annexe,

Considérant ce qui suit :

M. Le Président du SICED Bresse Nord a été interpellé par M. le Sous-préfet de Louhans sur la fragilité juridique des actuels statuts concernant la définition des compétences.

Une révision globale et un toilettage complet des statuts ont été réalisés par un groupe de travail constitué d'élus délégués volontaires issus de chacune des communautés de communes pour optimiser la représentation du territoire.

La version du projet de statuts proposé est le résultat d'une réflexion collective et consensuelle. Elle a été soumise à l'avis juridique des services préfectoraux avant son approbation par le Comité syndical du SICED le 27 juin dernier.

Il est rappelé que la procédure de modification statutaire relève de la procédure décrite à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L.5711-1 du même code à savoir :

- Le Comité syndical délibère sur les modifications statutaires,
- La délibération est notifiée à chaque collectivité membre,
- L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée,
- A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable,
- La décision de modification est prise par arrêté du Sous-préfet de Louhans.

Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur les statuts modifiés du SICED Bresse Nord tels que joints en annexe.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17 et L5211-20,
Vu la délibération du Comité syndical du SICED Bresse Nord du 27 juin 2024 approuvant les nouveaux statuts,

Vu le projet de statuts du SICED Bresse Nord joint en annexe,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal APPROUVE les statuts modifiés du SICED Bresse Nord joints en annexe.

- PROJET -

- STATUTS -

**Syndicat Intercommunal de Collecte et
d'Élimination des Déchets de la Bresse du Nord
(SICED BRESSE NORD)**

**- VERSION APPROUVEE PAR LE COMITE SYNDICAL -
- LE 27 JUIN 2024 -**

Sommaire

Article 1	Constitution	p 3
Article 2	Objet et compétences	p 3
Article 3	Périmètre	p 3
Article 4	Adhésion et retrait d'un membre	p 4
Article 5	Transfert d'exercice et reprise des compétences	p 4
Article 6	Dénomination	p 5
Article 7	Durée	p 5
Article 8	Siège	p 5
Article 9	Composition et tenue du Comité syndical	p 5
Article 10	Composition et tenue du Bureau syndical	p 7
Article 11	Commissions	p 7
Article 12	Attributions du Comité syndical	p 7
Article 13	Attributions du Bureau syndical	p 8
Article 14	Attributions du Président	p 8
Article 15	Attribution du ou des Vice-président(s)	p 8
Article 16	Budget du syndicat	p 9
Article 17	Coopération des collectivités	p 9
Article 18	Dispositions finales	p 9

Ahlient à ce syndicat, en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- Pour la compétence déchets :
 - la communauté de communes Saône Doubs Bresse,
 - la communauté de communes Bresse Revermont 71,
 - la communauté de communes Bresse Nord Intercom',
 - la communauté de communes Terres de Bresse,
 - la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom',

Ces cinq (5) membres, représentant les quarante-six (46) communes suivantes conformément aux dispositifs de la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 : L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE, ALLERIOD, AUTHUMES, BAUDRIERES, BELLEVESRE, BOSSEAN, BOUJHANS, DAMERIEY, DAMPIERRE-EN-BRESSE, DEVIROUZE, DICONNE, FRANGY-EN-BRESSE, FRETTERANS, GUERFAND, JUIF, LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR, LA CHAUX, LA RACINEUSE, LAYS-SUR-LE-DOUBS, LE PLANOIS, LE TARTRE, LESSARD-EN-BRESSE, MERVANS, MONTCOY, MONTJAY, MOUTHER-EN-BRESSE, OIROUX-SUR-SAONE, PIERRE-DE-BRESSE, POURLANS, SENS-SUR-SELLE, SERLEY, SERRIGNY-EN-BRESSE, SIMARD, SAINT-BONNET-EN-BRESSE, SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE, SAINT-ETIENNE-EN-BRESSE, SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN, SAINT-MARTIN-EN-BRESSE, SAINT-MAURICE-EN-RIVIERE, THUREY, TORRES, TRONCHY, VERISSEY, VILLEGAUDIN.

2. Pour la compétence assainissement :

- la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' représentant les quatre (4) communes suivantes : JUIF, SAINT-ETIENNE-EN-BRESSE, SIMARD, VERISSEY,
- les quarante-deux (42) communes suivantes : L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE, ALLERIOD, AUTHUMES, BAUDRIERES, BEAUVENOIS, BELLEVESRE, BOSSEAN, BOUJHANS, DAMERIEY, DAMPIERRE-EN-BRESSE, DEVIROUZE, DICONNE, FRANGY-EN-BRESSE, FRETTERANS, GUERFAND, LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR, LA CHAUX, LA RACINEUSE, LAYS-SUR-LE-DOUBS, LE PLANOIS, LE TARTRE, LESSARD-EN-BRESSE, MERVANS, MONTCOY, MONTJAY, MOUTHER-EN-BRESSE, OIROUX-SUR-SAONE, PIERRE-DE-BRESSE, POURLANS, SENS-SUR-SELLE, SERLEY, SERRIGNY-EN-BRESSE, SAINT-BONNET-EN-BRESSE, SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE, SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN, SAINT-MARTIN-EN-BRESSE, SAINT-MAURICE-EN-RIVIERE, THUREY, TORRES, TRONCHY, VILLEGAUDIN.

Article 4 - Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait doit faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales notamment aux dispositions des chapitres I et II du titre II de la cinquième partie de ce code

Article 5 - Transfert d'exercice et reprise des compétences

En application de l'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, chacune des collectivités composant le périmètre du syndicat disposant des compétences prévues à l'article 2, est susceptible de confier au syndicat l'exercice d'une ou de deux des compétences optionnelles et facultatives exercées par le syndicat et d'en reprendre l'exercice

Article 1 – Constitution

En application des articles L.5211-20, L.5212-16 et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux dispositions auxquelles ils renvoient, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé à la carte régi par les présents statuts dénommé : Syndicat Intercommunal de Collecte et d'Élimination des Déchets de la Bresse du Nord dont l'acronyme est : SICED Bresse Nord.

Article 2 – Objet et compétences

Le syndicat exerce les deux compétences optionnelles dont l'adhésion est facultative (à la carte) suivantes :

- Pour la compétence déchets (SICED - Syndicat Intercommunal de Collecte et d'Élimination des Déchets) :
 - la collecte des déchets ménagers (tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage) et déchets assimilés aux déchets ménagers dont le producteur n'est pas un ménage qui peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, être collectés sans sujétion technique particulière,
 - l'élimination des déchets ménagers (tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage) et déchets assimilés dont le producteur n'est pas un ménage qui peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, être éliminés sans sujétion technique particulière.
- Pour la compétence assainissement non collectif (SPANC - Service Public d'Assainissement Non Collectif) :
 - les contrôles des systèmes d'assainissement non collectif, c'est-à-dire :
 - le contrôle de diagnostic de l'existant : état des lieux de l'installation déjà existante,
 - le contrôle de conception : en amont de toute construction d'habitat neuf ou de réhabilitation, vérification de la conformité du projet d'assainissement non collectif à la législation,
 - le contrôle d'exécution et de réalisation : une fois le système d'assainissement installé, vérification de la conformité des travaux exécutés par rapport aux normes en vigueur et au projet validé,
 - le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien : vérification que le fonctionnement du système ne crée ni de nuisances environnementales ni de problèmes sanitaires,
 - l'entretien (vidange) des installations d'assainissement non collectif,
 - l'animation et la coordination de programmes de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Le syndicat décide du mode de réalisation de son objet. Il peut confier tout ou partie de ses missions à des tiers, sous réserve qu'il en conserve la responsabilité à l'égard de ses membres.

Article 3 - Périmètre

Le syndicat est composé d'établissements publics de coopération intercommunale (communautés de communes) et de communes indépendantes dont le nombre varie selon la compétence. Les communautés de communes sont en représentation/substitution pour leurs communes membres.

La procédure à suivre pour confier au syndicat l'exercice d'une compétence ou en reprendre l'exercice est la suivante :

- une délibération de l'organe délibérant de la collectivité prise à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
 - Suivie d'une délibération du Comité syndical prise lors de sa plus proche réunion à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- La date effective d'exercice ou de reprise de la compétence sera celle du 1^{er} jour du 6^{ème} mois suivant la date d'entrée en vigueur de la délibération du Comité syndical ; ceci afin de permettre aux services du SICED d'informer les usagers de cette évolution et d'apporter les modifications organisationnelles nécessaires à la bonne exécution du service public.

Article 6 – Dénomination

Pour toutes ses relations avec les usagers et fournisseurs, le syndicat se dénomme :

- SICED - Syndicat Intercommunal de Collecte et d'Élimination des Déchets – pour tout ce qui touche exclusivement à la compétence déchets,
- SPANC - Service Public d'Assainissement Non Collectif - pour tout ce qui touche exclusivement à la compétence assainissement non collectif

Article 7 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 8 – Siège

Le siège du syndicat est situé lieurdit "La Croix" – 71310 SERLEY.

Il peut être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical.
Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 9 – Composition et tenue du Comité syndical

Le syndicat est administré par un Comité syndical placé sous la présidence de son Président.

Chaque commune membre, représentée par une communauté de communes ou indépendante, est représentée au sein du Comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant. Ce dernier siège au Comité avec voix délibérative lorsque le titulaire qu'il supplée est absent.

Au regard de chacune des deux compétences du syndicat, le nombre de délégués dont bénéficie chaque collectivité membre est fixé comme suit :

1. Pour la compétence déchets :
 - la communauté de communes Saône Doubs Bresse : sept (7) délégués titulaires et sept (7) délégués suppléants désignés, soit un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant par commune représentée à savoir : ALLERIOD, DAMEREY, GUERFAND, MONTCOY, SAINT-MARTIN-EN-BRESSE, SAINT-MAURICE-EN-RIVIERE, VILLEGAUDIN,
 - la communauté de communes Bresse Revermont 71 : quatorze (14) délégués titulaires et quatorze (14) délégués suppléants désignés, soit un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant par commune représentée à savoir : BOSEJAN, BOUHANS, DEYROUZE, DICONNE, FRANGY-EN-BRESSE, LE PLANOIS, LE TARTRE, MERVANS, MONTJAY, SAINT-GERMAIN-DOUBS, SENS-SUR-SEILLE, SERLEY, SERRIGNY-EN-BRESSE, THUREY.

- la communauté de communes Bresse Nord Intercom : quatorze (14) délégués titulaires et quatorze (14) délégués suppléants désignés, soit un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant par commune représentée à savoir : AUTHUMES, LA BEAUVENOIS, BELLEVESRE, DAMPIERRE-EN-BRESSE, FRETTERANS, LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR, LA CHAUX, LA RACINEUSE, LAYS-SUR-LE-DOUBS, MOUTHIER-EN-BRESSE, PIERRE-DE-BRESSE, POURLANS, SAINT-BONNET-EN-BRESSE, TORRES,

- la communauté de communes Terres de Bresse : sept (7) délégués titulaires et sept (7) délégués suppléants désignés, soit un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant par commune représentée à savoir : BAUDRIERES, L'ABERGEMENT-SAINT-COLOMBE, LESSARD-EN-BRESSE, OURLOUX-SAONE, SAINT-CRISTOPHE-EN-BRESSE, SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN, TRONCHY,

- la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom : quatre (4) délégués titulaires et quatre (4) délégués suppléants désignés, soit un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant par commune représentée à savoir : JUIF, SAINT-ETIENNE-EN-BRESSE, SIMARD, VERISSEY.

2. Pour la compétence assainissement non collectif :

- la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom : quatre (4) délégués titulaires et quatre (4) délégués suppléants désignés, soit un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant par commune représentée à savoir : JUIF, SAINT-ETIENNE-EN-BRESSE, SIMARD, VERISSEY.

- les communes : un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant pour chacune des quarante-deux (42) communes suivantes : L'ABERGEMENT-SAINT-COLOMBE, ALLERIOD, AUTHUMES, BAUDRIERES, BAUDRIERES, BEAUVENOIS, BELLEVESRE, BOSEJAN, BOUHANS, DAMEREY, DAMPIERRE-EN-BRESSE, DEYROUZE, DICONNE, FRANGY-EN-BRESSE, FRETTERANS, GUERFAND, LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR, LA CHAUX, LA RACINEUSE, LAYS-SUR-LE-DOUBS, LE PLANOIS, LE TARTRE, LESSARD-EN-BRESSE, MERVANS, MONTCOY, MONTJAY, MOUTHIER-EN-BRESSE, OURLOUX-SAONE, PIERRE-DE-BRESSE, POURLANS, SENS-SUR-SEILLE, SERLEY, SERRIGNY-EN-BRESSE, SAINT-BONNET-EN-BRESSE, SAINT-CRISTOPHE-EN-BRESSE, SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN, SAINT-MARTIN-EN-BRESSE, SAINT-MAURICE-EN-RIVIERE, THUREY, TORRES, TRONCHY, VILLEGAUDIN.

Les délégués suivent quant à la durée de leur mandat au Comité syndical, le sort de l'Assemblée délibérante qui les a élus.

Leur mandat expire lors de l'installation du Comité syndical suivant le renouvellement général des Conseils municipaux, dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Afin de simplifier l'organisation des séances de réunion du Comité syndical, la tenue des débats et des votes, les délégués désignés sont scrupuleusement les mêmes pour les deux compétences.

Pour permettre l'application des présents statuts sans remettre en cause la désignation des délégués au sein du Comité syndical et l'élection des membres du Bureau syndical jusqu'à la fin de l'actuel mandat, il est convenu que le premier élu désigné par délibération communautaire ou communale, pour chacune des communes représentées, a la fonction de délégué titulaire, le second ayant la fonction de délégué suppléant, à l'exception des membres du Bureau syndical qui, eu égard à leurs fonctions, sont désignés titulaires.

Les règles de convocation du Comité syndical, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux Conseils municipaux. Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

(la moitié plus un). Les décisions sont adoptées à la majorité des voix exprimées, sauf dispositions contraires précises. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des délégués au Comité syndical.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. C'est au délégué titulaire de faire parvenir la convocation du Comité syndical à son suppléant en cas d'empêchement.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par un écrit signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 10 - Composition et tenue du Bureau syndical

Le Comité syndical procède à l'élection parmi ses membres titulaires, et après chaque renouvellement, d'un Bureau composé :

- d'un Président,
- d'un nombre de Vice-présidents déterminé par le Comité syndical,
- et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres est défini et peut être modifié par délibération du comité syndical dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Les règles de quorum du Bureau syndical sont identiques à celles du Comité syndical. Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Pour permettre l'application des présents statuts, sans remettre en cause l'élection des membres du Bureau jusqu'à la fin de l'actuel mandat, il est convenu que les actuels membres du Bureau sont maintenus en fonctions.

Article 11 - Commissions

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Article 12 - Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

En application de l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, ses séances sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois délégués ou du Président, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités et notamment :

- l'élection du Président et des membres du Bureau,
- le vote du budget,

- l'approbation du compte administratif,
- les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement et de durée du syndicat.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

Le Président prend part à tous les votes sauf pour le compte administratif et lorsqu'il est personnellement intéressé par l'affaire.

Afin de préciser des modalités de fonctionnement, le Comité syndical se dote d'un règlement intérieur conformément à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 - Attributions du Bureau syndical

Le Bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du Comité. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Article 14 - Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre, il :

- convoque aux séances du Comité syndical et du Bureau syndical,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du Comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau,
- peut, par délégation du Comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du Comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations,
- représente le syndicat en justice,
- représente le syndicat au sein des instances des associations, syndicats, et autres personnes morales dont le syndicat est membre.

Article 15 - Attribution du ou des Vice-président(s)

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Par délégation du Président, ils représentent le syndicat au sein des instances des associations, syndicats, et autres personnes morales dont le syndicat est membre.

<p>Article 16 - Budget du syndicat</p> <p>Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.</p> <p>Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• la contribution des communes associées,• le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,• les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,• les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes, et autres personnes morales,• les soutiens financiers des éco-organismes,• les rachats de matériels,• les remboursements suite à sinistres,• les produits des taxes, et legs,• le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,• le produit des emprunts, <p>D'une façon générale, de toutes les ressources prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.</p>	<p>Article 17 - Coopération des collectivités</p> <p>Les collectivités membres du syndicat s'obligent à fournir au syndicat toutes les données en leur possession nécessaires à l'identification des usagers de leur territoire afin de faciliter la réalisation des services et le recouvrement des recettes dues.</p>	<p>Article 18 - Dispositions finales</p> <p>La modification des statuts est soumise aux dispositions des chapitres I et II du titre II de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales.</p> <p>Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il est fait application de la législation en vigueur en la matière et notamment les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.</p> <p>Les présents statuts ont été adoptés par ... voix « pour », ... voix « contre » et ... abstentions lors du Comité syndical du 27 juin 2024.</p> <p>En application de l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les présents statuts sont applicables à compter de la décision de modification statutaire prise par arrêté de M. le Sous-préfet de LOUHANS.</p> <p>Toutefois, les élus désignés comme délégués au sein du Comité syndical et les délégués élus au sein du Bureau syndical sont maintenus dans leurs fonctions respectives jusqu'à la fin de l'actuel mandat.</p>
--	--	---

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

▪ Décisions du Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 :

=> **Décision n° 005/2024 du 24/06/2024** : Le mandat de représentation pour faire réaliser au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage, en application du livre IV de la partie 2 du Code de la Commande Publique (ex. loi MOP) le projet suivant :

-démolition de l'ancien bâtiment de l'agence bancaire pour création d'un square paysager et réalisation des études de cheminement piéton et de réaménagement de la rue du bourg-est confié à la SPL SUD BOURGOGNE AMENAGEMENT,

12 rue Alfred Kastler, 71530 Fragnes–La Loyère,

pour un montant de 35 400.00 € HT, soit 42 480.00 € TTC.

=> **Décision n° 006/2024 du 26/06/2024** : 2 cartes cadeaux d'un montant de 200 € sont offertes à M. Gilles PERRAUT et M. Benoît PERRAUT

=> **Décision n° 007/2024 du 11/07/2024** : Le marché des travaux d'aménagement de l'intersection de la RD 218 route de la Madeleine avec le Chemin des Paucoups est confié à la SARL CORDIER – 860 route de Baudrières – 71440 SAINT VINCENT EN BRESSE pour le montant de 29 363.75 € HT.

=> **Décision n° 008/2024 du 19/07/2024** : L'avenant n° 2 au marché de travaux de voirie pour la création d'une desserte forestière passé avec la SARL CORDIER – 860 route de Baudrières – 71440 SAINT VINCENT EN BRESSE est accepté pour un montant de 788.00 € HT

le montant du marché est modifié ainsi :

- Montant initial du marché : 73 569.60 € HT
- Montant du marché après avenant n° 1 : 76 698.80 € HT
- Nouveau montant du marché : 77 486.80 € HT

Toutes les autres dispositions du marché initial non expressément modifiées par avenant restent en vigueur.

Cet avenant a pour objet de procéder au curage d'un fossé exutoire avec ouverture préalable du taillis en raison des caractéristiques techniques du terrain (point bas) et des conditions météorologiques de ces derniers mois.

=> **Décision n° 009/2024 du 22/07/2024** : Le marché des travaux d'aménagement des chemins piétonniers sur la Route de Chalon entre l'intersection de la Route de Guerfand et l'intersection avec le Chemin du Brely est confié à l'Entreprise EUROVIA BOURGOGNE FRANCHE COMTE, Agence de Chalon sur Saône, 21 rue Paul Sabatier, 71100 CHALON SUR SAONE, pour le montant de 33 274.62 € HT.

▪ Remerciements : de la classe 4 des conscrits de St Martin, de la Ligue Contre le Cancer de Saône et Loire pour les subventions 2024

De la famille CORNIER pour les témoignages de sympathie lors du décès de Gisèle CORNIER.

Le maire transmet au Conseil les condoléances reçues de la part de Monsieur le Sous-Préfet pour le décès de Gisèle CORNIER, conseillère municipale ; condoléances également transmises à la famille.

▪ Prêt de salle : Le Diocèse d'Autun organise la journée d'« Amitié des Prêtres » le jeudi 10 octobre prochain. La Paroisse de la Ste Trinité en Bresse est organisatrice de la manifestation et sollicite le prêt à titre gratuit de la Salle Jean Paccaud, avec les cuisines pour accueillir environ 80 prêtres.

Le conseil municipal est favorable à l'unanimité au prêt à titre gratuit de la salle pour cette rencontre, conformément à sa volonté de prêter les salles communales à des organismes et associations du secteur pour des manifestations exceptionnelles à caractère départemental.

▪ Bibliothèque : Mme Nadège LAGRUE présente le bilan d'activité 2023 de la bibliothèque municipale. Mme GENDRE, responsable de la bibliothèque, remercie les élus et le personnel de la commune pour leur soutien dans leur mission.

6 bénévoles ont fait fonctionner la bibliothèque en 2023 (2 démissions et 1 arrivée dans l'année).

La bibliothèque reçoit les écoles, la maison des assistantes maternelles ainsi que les bébés lecteurs (Relais assistantes maternelles). Une navette de 600 livres est organisée régulièrement avec la Bibliothèque départementale de prêt.

Le conseil municipal remercie les bénévoles qui animent et rendent dynamique la bibliothèque municipale.

▪ Affaires scolaires :

- **Conseil d'école maternelle** : Mme LAGRUE et M. MARCEAUX font le compte rendu du dernier conseil d'école. Les prévisions d'effectifs à la rentrée sont en légère baisse (89 enfants), il n'y a pas de changement prévu parmi les enseignants.

Evaluation des écoles : au cours de l'année scolaire écoulée, les écoles maternelle et élémentaire de St Martin ont fait l'objet d'une évaluation. La restitution de cette évaluation a été présentée le 8 juillet dernier par une commission constituée d'un Inspecteur de l'Education Nationale en charge des écoles maternelles et de l'inclusion, de la Principale du collège de Cuiseaux, de la Directrice d'une école élémentaire de Mâcon et d'une Psychologue. Hormis quelques remarques liées à la configuration des locaux, le groupe scolaire est globalement bienveillant pour les enfants. L'équipe pédagogique et le personnel d'accompagnement sont très investis. Le temps méridien est un temps délicat dans toutes les écoles. Globalement, l'évaluation est très positive.

- **Exclusion restaurant scolaire** : le conseil municipal soutient la décision de la Commission des Affaires Scolaires d'exclure de la restauration scolaire un élève de maternelle présentant un comportement extrêmement agressif et dangereux pour ses camarades et les personnels enseignants et d'accompagnement.
- **Rénovation d'une classe** : au cours du mois de juillet, 1 classe de l'école élémentaire sera entièrement rénovée.

▪ Travaux divers

- Intersection des Paucoups : La nouvelle borne incendie est installée, l'ancienne sera retirée prochainement. Les travaux de voirie commenceront en septembre.
- Desserte forestière de Colnand : le chantier est en cours et devrait être pratiquement terminé fin juillet.
- Busage de fossés : des travaux de busage ont été réalisés Route de Longbois à Perrigny.
- D'importantes réparations ont été réalisés par MM. MARCEAUX et DESSAUGE, adjoints au maire, sur la tondeuse de la commune.

▪ Assainissement

- Réseau assainissement : des travaux de réhabilitation du réseau sont à prévoir sur la Route de Chalon pour le branchement d'une nouvelle construction en raison de l'effondrement du réseau existant.
- L'aide à la performance épuratoire ne sera pas reconduite par l'Agence de l'Eau au programme 2025/2030

▪ Gestion des déchets/SICED

- Le SICED a proposé l'achat mutualisé, avec subventionnement du CITEO, de corbeilles de tri à installer dans l'espace public. Sur les 46 communes et 5 intercommunalités, seulement 5 communes ont été intéressées (dont St Martin en Bresse). La participation est trop faible pour bénéficier du financement CITEO, le projet est donc abandonné.
- Des composteurs seront en vente à la déchetterie de St Martin, le 2 août prochain de 7h à 13h sur production d'un justificatif de domicile au prix de 35 €

- Agence postale : une nouvelle convention est proposée par La Poste pour valoriser l'aspect commercial de la mission de l'agence postale communale. Le conseil municipal sera invité à se prononcer sur cette convention lorsque la mairie aura reçu le projet.

- Frelon asiatique : le maire a été interrogé sur ce sujet par un habitant de Perrigny. En présence d'un nid de frelon sur sa propriété, il est nécessaire de faire appel à une entreprise spécialisée. La presse a relayé des messages pour obtenir une subvention de 50 € sur la destruction des nids par des sociétés spécialisées.

- Concert Harmonie : le 7 juin dernier, un concert à titre de répétition publique a été donnée à St Martin par l'entente musicale de St Germain du Plain et Ouroux sur Saône. Mme ROSSIGNOL regrette que le public ait été si peu nombreux malgré toute l'information faite sur ce concert (affiches, internet).

- SICED BRESSE NORD – RPQS SPANC (ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF) 2023 : Le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement non collectif 2023 est transmis à chaque conseiller municipal avec sa convocation ; ainsi que la présentation power point de ce RPQS. Lors de la séance, les conseillers n'émettent ni questions ni observations concernant ce rapport.

- SICED BRESSE NORD – RPQS ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS 2023 : Le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service d'élimination des déchets ménagers 2023 est transmis à chaque conseiller municipal avec sa convocation ; ainsi que la présentation power point de ce RPQS. Lors de la séance, les conseillers n'émettent ni questions ni observations concernant ce rapport.

La séance est levée à 22 h 25

SIGNATURES :

Le Maire,
Guy GAUDRY

La Secrétaire de séance,
Marie-Laure GABON